



**Décision n° 2026-DC-048 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 9 juin 2026 fixant des prescriptions applicables
à l'installation nucléaire de base n°138, dénommée « IARU »,
au vu des conclusions de son réexamen périodique**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0439 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l'INB n°138, dénommée IARU et exploitée par la SOCATRI, située sur le site de Tricastin (département de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu les courriers TRICASTIN-20-001484 du 31 janvier 2020, TRICASTIN-20-007801 du 29 mai 2020, et TRICASTIN-22-001862 du 31 janvier 2022 relatifs au réexamen périodique de l'INB n°138 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 2 décembre 2025 au 2 janvier 2026 ;

Vu le courrier TRICASTIN-26-003105 du 26 janvier 2026 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 593-18 du code de l'environnement, le réexamen périodique d'une installation nucléaire de base doit permettre d'apprécier sa situation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. L'article L. 593-19 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions du réexamen et le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 susvisé.

2. Orano a remis par courrier du 31 janvier 2020 susvisé le rapport de conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 138. Il a fait l'objet d'une instruction par l'ASN et son appui technique l'IRSN (devenus depuis le 1^{er} janvier 2025 ASNR), au cours de laquelle l'exploitant a pris de nombreux engagements, s'ajoutant à ceux prévus dans son plan d'action remis dans le cadre de ce réexamen.
3. Orano prévoit désormais la poursuite de l'utilisation du bâtiment Alumines pour certaines activités nucléaires alors que ce bâtiment n'a pas fait l'objet d'un examen de conformité permettant la réévaluation des risques ou inconvénients qu'il présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 susvisés.
4. L'instruction du réexamen périodique a identifié des écarts persistants aux standards appliqués aux installations nucléaires de base, en particulier concernant la démonstration de la stabilité en cas d'agressions externes pour le bâtiment Alumines ainsi que les dispositions de maîtrise des risques liés à un incendie lors d'activités de découpes par points chauds.
5. Orano prévoit la création d'une nouvelle station de traitement des eaux uranifères (STEU). Dans l'attente de la mise en service de celle-ci, la STEU actuelle, dont la stabilité aux agressions externes (séisme, neige et vent, explosion externe) n'est pas assurée, continuera d'assurer le traitement des eaux uranifères, ce qui nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires durant cette période transitoire.
6. L'ASNR estime nécessaire de mettre à jour en conséquence les prescriptions applicables à l'exploitation de l'INB n° 138 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article R. 593-62 du code de l'environnement.
7. Au terme de son analyse, l'ASNR estime que les dispositions de sûreté retenues par Orano pour la poursuite d'exploitation de l'INB n° 138 sont acceptables, sous réserve du respect des prescriptions précisées dans l'annexe de la présente décision, ainsi que de la mise en œuvre du plan d'action et du respect des engagements pris par Orano.

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », pour la poursuite du fonctionnement de l'installation nucléaire de base n°138, dénommée installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le rapport de conclusions du prochain réexamen périodique de l'INB n°138 est déposé avant le 31 janvier 2030.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 9 juin 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

Annexe

**à la décision n° 2026-DC-048 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 9 juin 2026 fixant les prescriptions applicables
à l'INB n°138, dénommée « IARU », au vu des conclusions
de son réexamen périodique**

1. EXAMEN DE CONFORMITE

[138-REEX2020-01]

Au plus tard le 30 septembre 2026, l'exploitant transmet l'examen de conformité du bâtiment Alumines et, le cas échéant, le plan d'action associé à sa remise en conformité.

2. MAITRISE DES RISQUES LIES AUX AGRESSIONS EXTERNES

[138-REEX2020-02]

L'entreposage dans le bâtiment Alumines de matières uranifères dont la maîtrise de la criticité repose sur le contrôle de la géométrie est interdit.

[138-REEX2020-03]

A compter du 31 décembre 2031, l'atelier de dissolution de matières (ADM) du bâtiment Alumines est utilisé uniquement pour le traitement des imbrûlés uranifères de fluoration (IUF) issus du passif.

[138-REEX2020-04]

A compter du 31 décembre 2031, la masse totale d'uranium sous forme solide ou liquide présente dans le bâtiment Alumines est au maximum de 4700 kg dont 1558 kg pour la forme liquide.

[138-REEX2020-05]

Au plus tard le 30 juin 2026, l'exploitant transmet à l'ASNR un dossier relatif à la STEU présentant :

- la stratégie et les mesures compensatoires qu'il envisage pour réduire significativement l'utilisation de la STEU actuelle, dont la limitation de l'inventaire radiologique présent dans cet atelier dans les délais les plus courts possibles ;
- la stratégie envisagée pour renouveler les fonctions actuellement assurées par la STEU afin que les installations soient correctement dimensionnées aux aléas externes et en cohérence avec les besoins du site et les perspectives d'évolution de la plateforme du Tricastin.

3. MAITRISE DU RISQUE INCENDIE

[138-REEX2020-06]

Avant le 31 décembre 2027, afin d'assurer un niveau de résistance au risque d'incendie adapté aux activités qui y sont réalisées, l'exploitant renforce, par des dispositions constructives, la casemate 42D conformément à l'article 4.2.1 de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée relative au risque d'incendie ou, à défaut, identifie et justifie les dispositions spécifiques permettant d'assurer l'atteinte et le maintien d'un état sûr de cette casemate conformément à l'article 4.2.2 de cette même décision.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces renforcements, toute opération de découpe par points chauds en présence de matière combustible est interdite.